



Extrait du Medileg

<https://www.medileg.fr/Code-de-Deontologie-article-64>

Code de Déontologie article 64

- Textes légaux - Code de Déontologie Médicale -

Date de mise en ligne : jeudi 12 mars 2009

Medileg

Lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement d'un malade, ils doivent se tenir mutuellement informés ; chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du malade.

Chacun des médecins peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au malade et d'en avertir ses confrères.